



MOTION

La Chambre des Députés,

considérant que l'article 129c L.I.R. a été introduit dans la législation fiscale dans le but d'encourager fiscalement des formes plus sophistiquées de gestion du patrimoine personnel que la seule épargne, en l'occurrence la disposition des particuliers à investir dans les entreprises établies sur le territoire national

conscient de ce que l'utilisation du mécanisme de l'article 129c L.I.R. a été fortement marquée par la cotation en bourse de quelques entreprises nationales et l'investissement en des fonds de placement collectif consistant essentiellement d'actions de ces entreprises, de manière à ce que le mécanisme n'a pas atteint le but d'un investissement plus général dans les entreprises luxembourgeoises

considérant que la philosophie ayant inspiré l'inclusion de l'article 129c dans la législation sur l'impôt sur le revenu n'a rien perdu de sa justification et de sa valeur, dans la mesure où certains secteurs de l'économie accueilleraient favorablement un investissement externe supplémentaire,

estimant qu'un mécanisme d'incitation fiscale à l'investissement économique doit être préservé, même si la législation fiscale nationale ne peut plus contenir des dispositions pouvant être interprétées comme représentant un soutien direct de dimension purement nationale, une telle approche étant contraire à la réglementation européenne en matière de libre circulation des capitaux,

concluant aussi bien à la non-réalisation du but initial de l'article 129c L.I.R. qu'à la nécessité d'un encouragement fiscal à l'investissement des particuliers en des secteurs déterminés de l'économie, dont notamment le logement

Invite le Gouvernement

à étudier la conception d'une disposition de remplacement de l'article 129c L.I.R. compatible avec le droit communautaire pendant la période du "phasing out" du mécanisme actuel

à veiller, dans le cadre de la conception d'un tel mécanisme, au maintien de la finalité économique ayant initialement inspiré l'article 129c L.I.R. actuel, à savoir l'encouragement des particuliers à l'investissement économique en dehors des structures classiques de l'épargne bancaire, investissement dont la finalité économique est différente de celle de la cotisation des particuliers dans le cadre d'une assurance-pension complémentaire, telle qu'elle est encouragée par l'article 111 L.I.R.

à étudier dans cette perspective la faisabilité de la mise en place d'un mécanisme fiscal encourageant l'investissement des particuliers dans le logement et dans les petites et moyennes entreprises

LM
L. MOSAR

N. Haupert
N. HAUPERT

L. Elemeut
(L. ELEMEUT)

Grass
(GRASS G)